

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du []

modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic

NOR : TREP2027628A

***Publics concernés :** producteurs de dispositifs médicaux perforants au sens du 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, organismes agréés pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits.*

***Objet :** prise en compte de l'extension du périmètre de la filière susmentionnée aux équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de pourvoir à la gestion des déchets issus des dispositifs médicaux perforants et des équipements électriques ou électroniques associés à ces dispositifs et qui présentent un risque infectieux.*

***Références :** l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 62 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (9°) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants,

produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 24 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx 2021 au xxx 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au titre de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé, les termes « déchets d'activités de soins à risques infectieux, (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R.1335-8-1 à R.1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement » sont remplacés par les termes « dispositifs médicaux perforants et équipements électriques ou électroniques mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ».

Les dispositions de l'arrêté 5 septembre 2016 susvisé sont applicables *mutatis mutandis* aux équipements électriques ou électroniques mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Article 2

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié selon les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les éco-organismes agréés à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer d'appliquer les dispositions du point 2.3.2 jusqu'à leur prochaine clôture de compte suivant cette publication.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé, et le directeur général des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xxx

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités
locales,

S. BOURRON

ANNEXE à l'arrêté du xxx modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic

1° Dans le titre du cahier des charges, les mots : « déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « dispositifs médicaux perforants et équipements électriques ou électroniques mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ».

2° Au 2^{ème} alinéa du propos introductif, après les mots « à l'article L.3121-2-2 du code de la santé publique » sont ajoutés les mots : «, ainsi que les déchets issus des équipements électriques et électroniques associés à des dispositifs médicaux perforants mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ».

3° Le point 1.1 « Grandes orientations liées au contexte réglementaire » est ainsi modifié :

a) Après le 8^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cas des déchets issus des équipements électriques et électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants et présentant un risque infectieux : le titulaire pourvoit à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants, tels que définis à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre III du code de la santé publique (ci-après « DASRIe » pour DASRI électronique). Les DASRIe sont collectés séparément des DASRI dans des emballages adaptés. »

b) Après le 10^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire assure la continuité des services de gestion des déchets des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints. »

c) Après le 11^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire n'est pas tenu d'assurer la gestion des DASRI perforant ou des DASRIe issus de produits dont le producteur a mis en place un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

4° Le point 2.3.2 « Provision pour charges » est supprimé.

5° Le chapitre 3 « Relations avec la filière à responsabilité élargie du producteur de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers et des déchets de piles et accumulateurs portables (PA portables) » est supprimé.

6° L'avant-dernier alinéa du point 4.2 « Répartition des obligations » est supprimé.

7° Le point 4.3.2 « Modulation du barème » est ainsi modifié :

a) Le 1^{er} alinéa est supprimé ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire propose au ministère chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99 du code de l'environnement, des primes et pénalités fondées sur des critères de performance environnementale pertinents pour les dispositifs médicaux perforants ou groupes de dispositifs médicaux perforants relevant de son agrément. »

8° A la fin du point 5.2.2 « Objectifs », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un taux de collecte de DASRIe d'au moins 50%, dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle il prend en charge la gestion desdits déchets. »

9° Le point 5.3.3 « Constitution et évolution du réseau de points de collecte » est ainsi modifié :

a) Au 1^{er} alinéa, la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Le titulaire ne peut pas refuser l'accès à toute officine de pharmacie, toute officine de pharmacie à usage intérieur, ou tout laboratoire de biologie médicale qui demanderait son intégration audit réseau. »

b) Au dernier alinéa, les mots « des officines de pharmacie, » sont supprimés.

10° Le point 5.4.2.1 est ainsi modifié :

a) Dans le titre, les mots « de boîtes pour les DASRI perforants » sont remplacés par les mots « des emballages pour la collecte des déchets susvisés » ;

b) Les mots « des boîtes pour les DASRI perforants destinées » sont remplacés par les mots « les emballages mentionnés aux articles R. 1335-6 et R.1335-8-6 du code de la santé publique, destinés ».

11° Le point 5.4.2.2 est ainsi modifié :

a) Dans le titre, les mots « boîtes pour les DASRI perforants » sont remplacés par les mots « emballages pour la collecte des déchets susvisés » ;

b) Au 1^{er} alinéa, les mots « boîtes pour les DASRI perforants destinées » sont remplacés par les mots « emballages destinés » ;

c) Au 2^{ème} alinéa, les mots « boîte pour les DASRI perforants susvisés » sont remplacés par le mot « emballage », et les mots « la boîte » et « ces boîtes » sont respectivement remplacés par les mots « l'emballage » et « ces emballages ».

12° Aux points 5.4.2.3 et 5.4.2.4, les mots « boîtes pour les DASRI perforants » sont remplacés par le mot « emballages ».

13° Le point 5.4.2.5 « Cas particulier des déchets issus des produits complexes » est supprimé.

14° Au 3^{ème} alinéa du point 8.1.2, les mots «, exclusivement dédiée aux DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement ou les utilisateurs des autotests de diagnostics tels que définis à l'article L.3121-2-2 du code de la santé publique » sont supprimés.

15° Le point 9.4 « Relation avec les filières DEEE ménagers et des déchets de PA portables » est supprimé.

16° Au 7^{ème} alinéa du point 9.6 « Rapport annuel confidentiel d'activité », les mots : « dont le cas échéant les déchets intégrant des équipements électroniques et électriques ménagers et des PA portables non aisément séparables du perforant par les patients en autotraitement, ou plus généralement, les utilisateurs, » sont supprimés.